

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200048, 15 juillet 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2002, c. 30)

Application du titre IV.2 de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci, les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable; il peut prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime. Le gouvernement peut également déterminer, malgré les articles 187 à 191.1 de cette loi, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil de trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 2^o et par. 6^o et 215.17; 2002, c. 30, a. 65)

1. L'article 4.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement à compter, toutefois, du 1^{er} janvier 2001.»

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après ce qui suit : «31 décembre 1995», de ce qui suit : «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1. les cotisations du régime de retraite du personnel d'encadrement comprennent les sommes visées à l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79 de cette loi. En outre, dans le cas où l'article 140 de cette loi s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 de cette loi sont exclues ; ».

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots «organismes publics», de ce qui suit : «ou de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon le régime concerné» ;

4^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite du personnel d'encadrement, le délai de 210 jours prévu aux premier et deuxième alinéas s'applique à compter de la date où la personne a cessé d'être visée pour la dernière fois par l'un de ces régimes.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également à la personne qui a acquis un crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est visée par l'article 3.2 de cette loi.»

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant la date du transfert et qu'elle occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par l'un ou l'autre de ces régimes, les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du transfert sont créditées au régime auquel elle participe après cette date et le taux d'intérêt est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon le régime de retraite auquel elle participe.» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «premier et deuxième» par les mots «premier, deuxième et troisième» ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «des premier, deuxième et troisième alinéas» par les mots «du présent article» ;

4^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : «Dans le cas où une personne occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant payé à la Commission est versé dans le fonds du régime concerné à cette caisse. Le cas échéant, le quatrième alinéa de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique en faisant les adaptations nécessaires.»

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605) a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 195745 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 551). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les articles 6, 7 et 8 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui a acquis un crédit de rente en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires en tenant compte des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « 31 décembre 1995 », de ce qui suit : « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

«SECTION V RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

15.1. Le montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé en application du présent chapitre est établi de la façon suivante :

1° en calculant cette pension de la même manière que celle accordée en vertu de ce régime, sans tenir compte de la limite prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

2° en indexant annuellement la pension obtenue en application du paragraphe 1° du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il prend sa retraite ; toutefois, la partie de la pension afférente aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ne peut excéder, à la date à laquelle il prend sa retraite, le montant qui est obtenu en additionnant les montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ;

b) le montant obtenu en calculant la réduction prévue à l'article 57 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en ne tenant compte que des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 ;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2°, pendant la durée du paiement de la pension, de $\frac{1}{4}$ de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;

4° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 3° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, ce dernier étant indexé de la manière prévue au paragraphe 2° et réduit de la manière prévue au paragraphe 3° ;

5° en appliquant au montant obtenu en application du paragraphe 4°, à la date à laquelle l'employé prend sa retraite et en utilisant les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III, le deuxième alinéa de l'article 76 de cette loi.

Dans le cas où l'employé exerce le choix prévu à l'article 63 de cette loi, la pension obtenue en application du premier alinéa est réduite de 2 %.

15.2. L'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date où l'employé prend sa retraite et résultant de l'indexation prévue à l'article 115 de cette loi s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

15.3. Si les dispositions de cette loi relatives au retour au travail d'un pensionné s'appliquent à la pension de l'employé qui en a anticipé le paiement en application du présent chapitre, celle-ci est, aux fins de l'article 155 de cette loi, recalculée de la façon suivante :

1° en recalculant cette pension conformément aux dispositions du régime de retraite du personnel d'encadrement pour tenir compte de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée ;

2° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 1°, pendant la durée du paiement de la pension, du pourcentage de réduction actuarielle qui s'appliquait à la pension à la date de la prise de la retraite ;

3° en réduisant le montant obtenu en application du paragraphe 2° du montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, ce dernier étant réduit du pourcentage visé au paragraphe 2°.».

8. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
CERTAINES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

38.1. Une personne peut faire créditer, en tout ou en partie, les années de service accompli alors qu'elle était un employé d'un employeur désigné à l'annexe V et à l'égard desquelles cet employeur n'a pas effectué sur son traitement admissible, la retenue annuelle prévue à l'un des régimes de retraite mentionnés aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'annexe I. À cette fin, elle doit verser un montant correspondant à la valeur des cotisations non retenues selon les modalités déterminées par le présent chapitre.

Aux fins du premier alinéa, la personne doit, au 16 juin 2000, satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° participer à l'un des régimes visés au premier alinéa;

2° être pensionnée de l'un ou l'autre de ces régimes;

3° avoir cessé de participer à l'un ou l'autre de ces régimes.

En outre, les années de service ne peuvent être créditées au régime de retraite de la personne que dans la mesure où elles n'ont pas été autrement créditées ou comptées.

38.2. L'employé visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 38.1 peut faire créditer, en tout ou en partie, les années de service à l'égard desquelles la retenue annuelle n'a pas été effectuée, s'il formule une demande à cet effet dans un délai de 12 mois de l'avis de la Commission l'informant de son droit de bénéficiaire des dispositions du présent chapitre. Toutefois, dans le cas de l'employé, qui au 16 juin 2000, est au service du même employeur que celui visé au premier alinéa de cet article 38.1, ces années de service sont créditées sauf avis contraire de sa part reçu à la Commission avant la date de la prise de sa retraite.

Le montant visé au premier alinéa de l'article 38.1 est payé comptant, par versements échelonnés avant la date de la retraite ou par compensation sur le montant de sa pension.

Si l'employé cesse de participer à son régime de retraite avant d'être admissible à la pension et demande le remboursement de ses cotisations, les cotisations visées au premier alinéa sont présumées versées aux fins d'établir les droits découlant du régime de retraite. Toutefois, la valeur de celles-ci n'est pas comprise dans le montant remboursé si l'employé n'en a pas acquitté le coût. Cette règle s'applique également dans le cas où une personne se prévaut des dispositions du chapitre II en faisant les adaptations nécessaires.

Lorsque le délai de 12 mois prévu au premier alinéa excède la date du 16 juin 2005, la demande doit être reçue à la Commission au plus tard à cette date.

38.3. Lorsque l'employé visé à l'article 38.2 décède, les cotisations non retenues sont présumées versées pour déterminer le droit du conjoint à une pension.

Si l'employé décède alors qu'il n'est pas admissible à une pension, le troisième alinéa de l'article 38.2 s'applique aux fins d'établir les droits du conjoint ou, à défaut, de ses ayants cause.

38.4. La personne visée aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 38.1 peut également faire créditer, en tout ou en partie, les années de service à l'égard desquelles la retenue annuelle n'a pas été effectuée, si elle formule une demande à cet effet dans un délai de 12 mois de l'avis de la Commission l'informant de son droit de bénéficiaire des dispositions du présent chapitre. Le montant visé au premier alinéa de l'article 38.1 est payé comptant ou, le cas échéant, par compensation sur le montant de la pension.

Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa s'applique conformément au quatrième alinéa de l'article 38.2.

Dans le cas de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 38.1, le montant visé au premier alinéa porte intérêt composé annuellement à compter de l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa, au taux prévu pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, l'intérêt cesse d'être calculé à compter de la date où la personne participe à nouveau au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement. Dans ce cas, l'article 38.2 s'applique.

38.5. La personne qui se prévaut des articles 38.2 ou 38.4 peut également faire créditer, en tout ou en partie, les années de service au cours desquelles elle n'était pas visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics alors qu'elle occupait une fonction de façon occasionnelle conformément à l'article 115.1 de cette loi. Cet article 115.1 tel qu'il se lisait le 31 mai 2001 s'applique, sous réserve que l'intérêt payable commence à courir à la date à laquelle la personne a commencé à participer au régime après la période de service qu'elle fait créditer. Le montant requis de la personne peut être payé par versements ou par compensation sur le montant de sa pension et, dans ces cas, l'article 115.2 de cette loi s'applique.

Pour bénéficier de l'application du premier alinéa, la personne doit formuler une demande à la Commission dans le délai prévu aux articles 38.2 ou 38.4, selon le cas.

38.6. Lorsque les années de service ne sont créditées qu'en partie, elles le sont en proportion du montant versé par la personne. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier.

38.7. Pour l'application du présent chapitre, la compensation des sommes dues par la personne opère sur le montant de pension ou d'arrérages payable à la personne, par une retenue correspondant à 10 % du montant de pension ou d'arrérages, selon le cas.

Les dispositions de la loi relatives à la compensation s'appliquent en tenant compte du premier alinéa.

38.8. Pour l'application du chapitre II du présent règlement et des dispositions du régime de retraite concerné, les cotisations visées au présent chapitre sont réputées reçues à la Commission au point milieu de l'année des versements ou à compter de la date où elles ont été versées comptant.

38.9. La personne qui s'est prévalu des dispositions du présent chapitre ne peut s'en prévaloir de nouveau.

38.10. Les modalités applicables en vertu du régime de retraite concerné au paiement du coût d'un rachat par versements s'appliquent également au paiement par versements d'un montant dû en vertu du présent chapitre.

38.11. L'ajustement du montant d'une pension découlant de l'application du présent chapitre a effet à compter du 16 juin 2000 ou, dans le cas où la prise de la retraite est postérieure à cette date, à compter de la date de la prise de la retraite.

38.12. Les employeurs visés à l'annexe VI doivent verser à la Commission la contribution qu'ils auraient dû verser en vertu du régime de retraite applicable. Toutefois, aucun intérêt n'est exigible.

38.13. L'application des dispositions du présent chapitre ne peut avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

38.14. Le présent chapitre s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000. Toutefois, aux fins du troisième alinéa de l'article 38.4, le taux d'intérêt est celui déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et aux fins de l'article 38.5 les références aux articles 115.1 et 115.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont des références aux articles 146 et 147 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

38.15. Les années ou parties d'année visées aux articles 38.2 et 38.4 sont considérées comme étant rachetées aux fins de l'application des dispositions relatives au partage des droits accumulés au titre du régime de retraite concerné.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31).».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV, des annexes suivantes :

«**ANNEXE V**
(Article 38.1)

EMPLOYEURS DÉSIGNÉS

1° Académie des jeunes filles Beth Tziril pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1998;

2° Académie Laurentienne (1986) inc. pour la période du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1990;

3° Académie Sainte-Thérèse pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1989;

4° Collège de secrétariat moderne inc. pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 décembre 1997;

5° Clinique juridique populaire de Hull pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1987;

6° École Chrétienne Emmanuel pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 31 décembre 1998;

7° École Demosthène pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 1^{er} septembre 1988;

8° Écoles Musulmanes de Montréal pour la période du 1^{er} juillet 1987 au 31 décembre 1998;

9° École Pasteur pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 1^{er} septembre 1988;

10° Services communautaires juridiques Pointe St-Charles et Petite Bourgogne pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 1^{er} janvier 1995;

11° Syndicat de l'enseignement de Champlain pour la période du 18 octobre 1974 au 31 décembre 1995.

ANNEXE VI

(Article 38.9)

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER À LA
COMMISSION LA CONTRIBUTION QU'ILS
AURAIENT DÛ VERSER »**

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

40974